

Arrêt

n° 76 220 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011, par x, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « de la décision (...) par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou son délégué (...) met fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 novembre 2011 et notifiée le 8 décembre 2011 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ *loco* Me T. POLZOTTO, avocat, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2010.

1.2. En date du 23 septembre 2010, elle a introduit auprès de la commune de Liège une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 21 octobre 2010, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) délivrée par la commune de Liège.

1.4. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 8 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23/09/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/10/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises. De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01.06.2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [B. G. I.]. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980, article 42 bis §2, 1°, Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

La requérante signale, tout d'abord, qu'étant citoyenne de l'Union européenne, les articles 40 et suivants de la loi lui sont applicables. Elle reproduit, ensuite, le contenu de l'article 40, §4, 1°, de la loi et poursuit en soutenant « qu'après l'arrêt de son activité en février 2011, elle a continué à chercher un emploi [et] qu'[elle] dispose d'un contrat de travail sur base duquel elle pourra travailler si elle est autorisée au séjour. Qu'elle ne constituera donc pas une charge pour les pouvoirs publics ». La requérante, reproduit, enfin, le contenu de l'article 42bis, §2, 1°, de la loi, et fait observer « qu'elle a séjourné aux Cliniques Universitaires Saint-Luc du 7 septembre au 10 septembre 2011 [et] qu'elle ne pouvait travailler pendant cette période en raison de maladie ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la « Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres », et même de préciser la disposition de cette dite directive qui aurait été méconnue par la partie défenderesse.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2004/38/CE précitée.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante expose des arguments et produit des documents dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir, d'une part, le fait qu'elle a continué à chercher un emploi et dispose d'un contrat de travail, et d'autre part, le fait qu'elle a été hospitalisée du 7 au 10 septembre 2011. Force est, toutefois, de constater que ces informations sont communiquées pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif

a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante s'étant abstenue d'adresser à la partie défenderesse les renseignements et documents la concernant dont elle se prévaut en termes de requête.

In fine, dans la mesure où, en vertu de l'article 42bis de la loi, il peut être mis fin au « *droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 (...)* » de la loi, il incombait à la requérante d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les dispositions visées au moyen, mettre fin au droit de séjour de la requérante au motif que celle-ci « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT